N.° 45.

Case
FRC
10347
no. 55

Au nom de la République française.

LOIS

B. 15.
N.° 85.

Relatives aux postes et messageries.

Du 6 Nivôse, an quatrième de la République française, une et indivisible.

1°. *LOI contenant un nouveau tarif paur la poste aux chevaux.*

Du 6 Nivôse.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 Nivôse,

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le service de la poste aux chevaux est menacé d'une suspension presque totale, si l'on ne vient promptement au secours des entrepreneurs de relais par un tarif proportionné à leur dépense, et si on ne les rappelle à l'acquit de leurs obligations,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera payé aux maîtres de poste pour chaque cheval, par poste, trente sous en numéraire, ou cent cinquante livres en assignats ; et à chaque postillon, dix sous en numéraire, ou cinquante livres en assignats ; le tout au choix du voyageur.

II. » Il est défendu à tout maître de poste en activité de service, ou même démissionnaire, de disposer de ses chevaux, harnais et fourrages.

» Les objets vendus ou détournés seront rétablis à ses frais.

» Les démissions qui pourraient être données, seront acceptées, et les remplacemens faits par l'administration des postes, dans les six mois au plus tard de de la présentation de la démission.

III. » Il est défendu à tout maître de poste de percevoir des voyageurs aucune somme au-dessus du tarif et du nombre de chevaux fixé par les réglemens, à peine de la perte de toute indemnité accordée par la nation, et d'une amende de vingt fois la somme trop perçue, pour la première fois, et de quarante fois pour la récidive.

» Il leur est également défendu de refuser des chevaux, à quelqne heure que ce puisse être, à peine d'une amende de mille livres, et d'une indemnité envers les voyageurs, proportionnée au temps qu'ils auront été obligés de séjourner; à la charge cependant par ceux-ci, d'accorder une heure pour le rafraîchissement des chevaux qui arriveront de course.

IV. » Tout postillon qui refusera de marcher ou exigera du voyageur au-delà du tarif, sera puni d'un jour de détention, et de trois jours s'il a menacé ou insulté le voyageur.

V. » Les peines portées dans les articles III et IV seront prononcées par les municipalités, ou par l'agent municipal ou son adjoint, sur la plainte du voyageur.

» Le procès-verbal en sera adressé au receveur du droit d'enregistrement, pour qu'il recouvre les amendes prononcées.

VI. » Les anciens réglemens continueront à être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente résolution ».

Signé TREILHARD, *président*;
QUIROT, BÈZARD, J. B. LOUVET, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, lé Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 nivôse, an IV.e de la République française.

Signé VERNIER, *président*;
GOUPIL-PRÉFELN, CORNILLEAU, B. PARADIS, ROGER-DUCOS, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 nivôse, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

B. 15.

N.° 86.

2°. *LOI contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres.*

Du 6 Nivôse, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnoît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 Nivôse :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est aussi important pour le bien du service que pour l'intérêt du trésor public, de rétablir par degrés l'équilibre entre les recettes et les dépenses du service des postes,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» A compter du jour de la publication de la présente loi, il n'y aura que quatre cotes de taxe pour le port des lettres dans l'intérieur.

» L'on paiera pour la lettre simple, jusques et compris cinquante lieues, deux livres dix sous ;

» De cinquante à cent, cinq livres.

» De cent à cent cinquante, sept livres dix sous ;

» Au-delà de cent cinquante, dix livres ;

II. » Il sera payé pour toutes les lettres simples partant de Paris pour l'intérieur, ou y arrivant, cinq livres.

III. » Les lettres simples de Paris pour Paris, seront taxées quinze sous ;

» Et celles de Paris pour la banlieue, une livre cinq sous.

IV. » Les lettres pesant une demi-once, seront taxées au double de la lettre simple ;

» Celles de trois quarts d'once, au triple ;

» Celles d'un once, au quadruple ;

» Ainsi de suite au-delà, dans la même proportion.

V. « Les lettres venant de l'étranger seront payées en numéraire sur l'ancien tarif, ou en assignats comme venant d'au-delà de cent cinquante lieues.

VI. « Le port des journaux et feuilles périodiques sera d'une livre cinq sous par feuille d'impression.

VII. « Le port des journaux de Paris pour Paris et la banlieue, sera de cinq sous par feuille entière, ou demi-feuille ou quart de feuille séparés.

VIII. « Les livres brochés paieront, par feuille d'impression, deux livre dix sous.

IX. » La taxe de cinq pour cent pour le transport des sommes remises à la poste, sera perçue en valeurs de la même nature que la somme à transporter.

X. » Il sera payé au lieu du départ, par chaque voyageur admis dans les voitures de malles, cent livres par lieue.

» Sur cette somme, l'administration paiera au maître de poste, le prix d'un cheval de plus par personne, d'après le tarif.

XI. » Le nombre des ordinaires des postes sera réduit de manière que la correspondance entre Paris et les départemens, et les chefs-lieux de département entr'eux, n'ait lieu que de deux jours l'un.

XII. » Le Directoire exécutif est autorisé à prononcer la suppression des bureaux de poste qui, à raison de leur peu d'importance, ne sont pas dans le cas d'être conservés, et à ordonner l'établissement de ceux que le bien du service rendra nécessaires ».

Signé TREILHARD, *président*;
QUIROT, BÉZARD, J. B. LOUVET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 Nivose, an quatrième de la République française.

Signé VERNIER, *président*;
GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, ROGER-DUCOS, CORNILLEAU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 Nivose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

3.° *LOI contenant un nouveau tarif pour les Messageries.*

B. 15.

N.° 87.

Du 6 Nivose, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 2 Nivose:

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le service des messageries présente un déficit dans ses recettes comparées aux dépenses, qu'il est pressant de balancer par une amélioration dans le produit,

LOI n.° 45.

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera perçu par place et par lieue de poste, savoir,

» Dans les diligences, soixante livres ;

» Dans les cabriolets des diligences, quarante-cinq livres ;

» Sur l'impériale des diligences, trente-sept livres dix sous ;

» Dans les carrosses, quarante-cinq livres ;

» Dans les paniers des carrosses, et dans les charriots et fourgons, douze livres dix sous.

II. » Le cent pesant d'effets et marchandises, pain, riz et farine, transportés par les diligences, carrosses et fourgons, paiera pour cent lieues, mille huit cents soixante-quinze livres.

» Le numéraire métallique et autres matières précieuses évaluées, paieront par mille livres, par vingt lieues et au-dessous, deux livres en numéraire.

» Les transports des assignats seront payés à raison d'un quart pour cent, c'est-à-dire, de deux livres dix sous de la valeur nominale déclarée, par mille livres, et pour vingt lieues et au-dessous.

» Il sera payé pour l'or, l'argent et les assignats transportés dans la République pour le compte du gouvernement, la moitié des prix ci-dessus indiqués.

» Le port sera acquitté au départ ou à l'arrivée de chaque article.

III. » Le prix des places et transports des bagages par les diligences et voitures d'eau, sera élevé à soixante-quinze fois le montant de ce qu'il étoit en 1790.

IV. » Il sera payé pour le transport du factage dans Paris, des articles venus par les messageries, pour un article quelconque du poids de vingt-cinq livres et au-dessous, dix livres ;

» Et pour les articles supérieurs à ce poids, pour chaque vingt-cinq livres, cinq livres ;

» Pour les articles en passe-debout par Paris, pour chaque article, de tel poids que ce soit, deux livres dix sous.

» Dans les départemens, les facteurs des messageries percevront pour le transport en ville, la moitié des prix réglés ci-dessus.

» Pour les transports faits par les facteurs des messageries à la monnaie de Paris et à la trésorerie nationale, il sera également payé la moitié des prix ci-dessus réglés, d'après le poids de chaque article ».

Signé TREILHARD, *président ;*

J. B. LOUYET, QUIROT, BÉZARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 Nivose, an quatrième de la République française.

Signé VERNIER, *président;*
GOUPIL-PRÉFELN, CORNILLEAU, B. PARADIS, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 Nivose, an IV de la Républhlique française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

AN IV DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.
UNE ET INDIVISIBLE.